

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROHIBITION DE CERTAINES ACTIVITÉS
DE CHASSE DANS LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE
COLLIN**

1. Nul ne peut, durant **LES SEPT PREMIERS JOURS DE LA PÉRIODE DE CHASSE À L'ORIGINAL À L'AIDE D'UNE ARME À FEU**, chasser le petit gibier, sauf le lièvre au moyen de collets et les oiseaux migrateurs, dans tous les secteurs de la zone d'exploitation contrôlée.
2. Le présent règlement remplace le Règlement concernant la prohibition de certaines activités de chasse dans la zone d'exploitation contrôlée Collin adopté le 14 ième jour de mars 1992 par l'Association de chasse et pêche Collin inc. et approuvé le 20 ième jour de mars 1994 à l'assemblée générale de l'organisme.
3. Le règlement entre en vigueur à la date de réception, par l'organisme, de l'avis d'approbation du ministre ou à défaut de cet avis, à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date où il a été transmis au ministre.

Adopté ce **20**^{ième} jour de **OCTOBRE 2012** par le Conseil d'administration de **L'ASSOCIATION CHASSE ET PÊCHE COLLIN INC.**

Approuvé ce **2**^{ième} jour de **MARS 2013** par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

Transmis au ministère des Ressources naturelles ce **4**^{ième} jour de **MARS 2013**.

ASSOCIATION CHASSE ET PÊCHE
COLLIN INC.

(inscrire le nom de l'organisme)

Mario Frigon, PRÉSIDENT

Alain Harvey, SECRÉTAIRE